

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. MICHEL JUILLARD, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "AMIANTE" (N°2163)

De nombreux matériaux contenant de l'amiante sont toujours en place dans les bâtiments en Suisse depuis 1990, date de l'interdiction d'utilisation de ce matériau (toiture, isolation, plaque de faux-plafond, etc.).

En 1985 une liste des bâtiments répertoriés en Suisse comme abritant un flocage d'amiante a été publiée. Basée sur les archives des entreprises en charge des travaux d'isolation, cette liste ne doit en aucun cas être considérée comme exhaustive. Les bâtiments jurassiens concernés ont fait l'objet d'une investigation, le risque évalué et, le cas échéant, assainis. Entre-temps, deux nouveaux flocages ont été découverts. Les deux flocages restant encore à ce jour sont régulièrement contrôlés; le risque est maîtrisé.

Depuis 1998, des informations et des démarches de sensibilisation sont effectuées notamment auprès des professionnels concernés par la problématique de l'amiante (électriciens, poseurs de sol, installateurs sanitaires, etc.), des bureaux d'architecture, des ingénieurs et tout autre professionnel pouvant entrer en contact avec de l'amiante.

Outre sous la forme de flocages, on retrouve de l'amiante dans de nombreux matériaux utilisés en construction : plaques de fibro-ciment, divers joints, calorifugeage, plaques d'isolation sous les anciens revêtements de sol, plaques d'isolation derrière les armoires électriques, plaques de faux-plafonds, isolants pour appareils électriques, etc. Ces matériaux présentent un risque de mise en suspension de fibres d'amiante dans l'air notamment lors de travaux tels que rénovation, déconstruction ou entretien. L'information et la sensibilisation des professionnels en charge de ces travaux permettent la détection des matériaux contenant de l'amiante. Il est ainsi possible de tenir compte du risque inhérent à la présence de ces matériaux et d'appliquer les mesures de prévention requises. Cependant, vu les nombreuses applications de l'amiante, il est impossible de réaliser un inventaire exhaustif des bâtiments concernés. Dans ces conditions, deux axes principaux orientent l'action de l'Etat en matière d'amiante:

- Les efforts d'information et de sensibilisation comme mentionnés ci-dessus sont permanents.
- Le Laboratoire intercantonal de santé au travail assure la recherche et l'identification d'amiante dans tous les échantillons qui lui sont fournis. Le cas échéant, sur la base de la législation en vigueur (loi fédérale sur le travail et loi fédérale sur l'assurance-accidents), l'évaluation du risque lié à la présence d'amiante est également réalisée. Les mesures de prévention à mettre en œuvre sont ensuite édictées.
- Lors de travaux de rénovation ou de déconstruction, le maître d'œuvre est rendu attentif à la problématique des matériaux contenant de l'amiante.

Ces démarches sont conduites au sein du Service des arts et métiers et du travail par l'hygiéniste du travail.

Il n'existe donc pas de liste des bâtiments publics présentant des plafonds ou des isolations contenant de l'amiante. La mise en place d'une telle liste pose des problèmes importants relatifs notamment au temps nécessaire pour la réaliser, à l'interprétation des résultats obtenus et au caractère non exhaustif d'une telle démarche. Actuellement, aucune entreprise jurassienne n'est répertoriée 'à risque' dans ce domaine. Seul est connu un bâtiment industriel dont le flocage amianté est parfaitement sous contrôle (isolé et en bon état).

Le Gouvernement est bien conscient du risque représenté par la présence d'amiante dans de nombreux matériaux de construction. Il tient à souligner que les moyens administratifs permettent d'assurer une sensibilisation des professionnels et du public sur le sujet et de garantir un conseil professionnel indispensable en la matière. Dans ce contexte, le Gouvernement rappelle cependant qu'il est du devoir du propriétaire d'un ouvrage de s'assurer que son objet ne met pas en danger la santé des occupants ou des utilisateurs.

Delémont, le 1^{er} avril 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier

Sigismond Jacquod